



**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2024**

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le seize février deux mil vingt-quatre, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaients présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José Toullec, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Florence LE MEUR, M. Arnaud TAERON, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Sabrina LOUIS, M. Vincent BRATZLAWSKY, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaients absents :

M. Denis BARGUIL, excusé a donné pouvoir à M. René PRAT

Mme. Françoise MONNIER, excusée a donné pouvoir à Mme Marie-France LE COZ

Mme. Marie-Hélène NAVINER, excusée a donné pouvoir à Mme Marie-José Toullec

M. Frédéric GUELTE, excusé a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX

Mme. Anne-Laure RIGNAULT, excusée a donné pouvoir à Mme Martine PRIMA

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.  
Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH comme secrétaire.

**DEL23.02.2024-006 : Définition des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables – cartographie municipale biométhane**

La loi n° 2023-175 dite loi « APER » (loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables) a été promulguée le 10 mars 2023 et s'inscrit dans la Stratégie Française pour l'Énergie et le Climat. Elle a pour objectif l'augmentation à court et moyen terme de la production d'énergie renouvelable.

Dans ce cadre, il est demandé à toutes les communes de définir, en concertation avec leurs habitants et le niveau intercommunal, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles ont jusqu'au 31 mars 2024 (report de l'échéance initiale du 31/12/23) pour le faire.

Les zones d'accélération témoignent d'une volonté politique locale d'avoir des énergies renouvelables sur une partie de la commune plutôt qu'une autre et permettront aux porteurs de projets de bénéficier de procédures simplifiées et d'avantages financiers sur les tarifs d'achat de l'électricité soutenus par l'Etat ou les critères de choix des candidats dans les appels d'offres par exemple (précisions à venir par l'Etat).

La démarche de définition de zones d'accélération des énergies renouvelables est cohérente avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Quimperlé Communauté qui a défini une stratégie incluant une trajectoire de production d'énergies renouvelables avec des objectifs par filière d'ici à 2050 (voir tableaux ci-dessous)

| Energie                         | Objectifs  | 2030    | 2050    |
|---------------------------------|--|---------|---------|
| <b>Photovoltaïque</b>           | 2030 : 30% des toitures et ombrières<br>2050 : 80% des toitures et des ombrières                                     | 61 GWh  | 241 GWh |
| <b>Biogaz par méthanisation</b> | 2030 : 5 installations de cogénération et 2 d'injection<br>2050 : 25 installations de cogénération et 10 d'injection | 47 GWh  | 234 GWh |
| <b>Bois énergie</b>             | 2030 : 30% des logements et 5% des bâtiments tertiaires<br>2050 : 50% des logements et 30% des tertiaires            | 102 GWh | 144 GWh |
| <b>Eolien</b>                   | 2030 : 3 éoliennes supplémentaire<br>2050 : 5 éoliennes supplémentaires  | 71 GWh  | 86 GWh  |
| <b>Chaleur fatale</b>           | 2030 : 20% du potentiel<br>2050 : 80% du potentiel   | 26 GWh  | 54 GWh  |
| <b>Géothermie</b>               | 2030 : 3% des bâtiments<br>2050 : 15% des logements et 20% des bâti tertiaires                                       | 12 GWh  | 49 GWh  |

|                          |  |         |         |
|--------------------------|--|---------|---------|
| <b>Solaire thermique</b> | 2030 : 10% du potentiel<br>2050 : 50% des maisons, 60% des logements collectifs, 70% des gros consommateurs  | 2 GWh   | 12 GWh  |
| <b>Hydraulique</b>       | 2030 : 0%<br>2050 : 100% du potentiel  | 0,8 GWh | 4,8 GWh |
| <b>Bilan</b>             | <b>2030 : 322 GWh, soit 21% d'EnR</b> par rapport à la consommation projetée en 2030<br><b>2050 : 825 GWh, soit 70% d'EnR</b> par rapport à la consommation projetée en 2050 |         |         |

Bannalec a élaboré une proposition de zones d'accélération en commission le 2 février 2024. D'une manière générale, elles sont les plus larges possibles, afin de donner le plus de chances aux projets d'émerger et ainsi contribuer aux objectifs régionalisés de production d'énergies renouvelables.

Une concertation a été organisée avec les modalités suivantes :

- Une concertation en ligne et en mairie, du 7 au 20 février 2024
- Les avis pouvaient être déposés soit en ligne soit sur un registre est accessible en mairie aux horaires habituels d'ouverture.

Dans ce cadre, 10 avis ont été recueillis. Ceux-ci sont critiques en ce qui concerne la forme de la concertation (durée, souhait d'une réunion publique, incompréhension concernant la méthode employée par l'Etat...). Ceci étant toutes les associations (C du Vent, LogebegDeGaz) ou personnes connues pour s'opposer à tel ou tel projet d'énergies non renouvelables à Bannalec ont pu rappeler leurs arguments.

De plus, comme prévu dans la loi APER, les zones d'accélération définies ont fait l'objet d'un débat au conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 21 décembre 2023 sur la cohérence des zones d'accélération avec le projet de territoire.

Les zones d'accélération pour le biométhane sont définies sur une carte annexée à la présente délibération.

#### **Le conseil municipal après avoir délibéré,**

**Décide** que la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables concernant le biométhane indiquera sur l'ensemble de la Commune « filière à l'étude ».

**Autorise** le maire à transmettre ces informations au référent préfectoral unique et à Quimperlé Communauté.

***Délibération adoptée à la majorité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,**

**Christophe LE ROUX**





Version pour approbation en conseil municipal du 23 février 2024  
Réalisation : Quimperlé Communauté - 14/2/2024  
Sources : IGN CEREMA, 2023 | PLAN IGN V2, 2023



| N° | SURFACE | NOM                    |
|----|---------|------------------------|
| 1  | 7803 ha | Ensemble de la commune |